

exactes; il me corrigera si je fais erreur. Si j'ai bien saisi le sens de ses observations, il approuve le motif du projet de loi, bien qu'il trouve à réduire certaines dispositions, et, s'il en est ainsi, je partage absolument les opinions de mon honorable ami. Je l'ai fait observer lors du dépôt du projet de loi, nombre de dispositions sont sujettes à correction. Néanmoins, la commission d'appel, qui agira de concert avec la commission du service civil d'ici au premier avril prochain, sera à même de porter remède aux nombreuses injustices qui déparent le présent classement. Je ne vois pas sur quoi on pourrait s'appuyer pour combattre le motif du présent projet de loi. Personne ne saurait défendre le favoritisme politique, qui laisse exclusivement à la recommandation des ministres de la couronne et des membres d'un parti politique les nominations aux emplois publics. D'aussi loin que je puisse me souvenir, la population entière du pays a toujours protesté contre le mal du favoritisme et les différents régimes qui se sont succédé aux affaires ont promis à tour de rôle de faire disparaître ce fléau de notre vie publique. Pour moi, le présent projet de loi constitue une excellente tentative de faire disparaître à jamais le favoritisme politique. Le principe sur lequel il s'appuie est fécond; si les dispositions laissent à désirer, la faute est imputable au pouvoir exécutif et non au principe; or, les gouvernements passent, mais les principes demeurent. A mon humble avis, nous devrions donc consacrer le principe en jeu, même si les détails de la mesure ne sont pas aussi parfaits qu'on pourrait le désirer. Nous avons tout lieu d'espérer que ces détails seront perfectionnés à la longue.

J'ai pris la parole dans le but surtout d'insister avec toute l'énergie dont je suis capable auprès du Gouvernement et du ministre qui conduit la présente mesure, pour qu'un vétérán de la guerre soit appelé à faire partie de la commission du service civil. Le comité spécial chargé d'établir le projet de loi—et dont je fais partie—n'a pas pu, je le regrette énormément, faire une recommandation en ce sens. Voici, à mon avis, la principale raison qui donne particulièrement droit aux vétéráns d'être représentés dans cette commission: disons que les vétéráns de la grande guerre sont au nombre de 400,000 au pays, et je crois qu'ils excèdent ce nombre. Multipliez ce chiffre par 5, le multiplicateur accepté lorsqu'il s'agit de calculer la moyenne des familles, et nous constatons que ces 400,000 hommes représentent 2 millions de la population du pays. Cette classe distincte de 400,000 vétéráns,

auxquels la loi du service civil accorde la préférence, représentent donc 2 millions d'âmes ou 25 p. 100 de la population du Canada. En face de ces chiffres, je considère donc très légitime la demande que font les vétéráns du Dominion et particulièrement l'association des vétéráns de la grande guerre du Canada, d'être représentés dans la commission du service civil. En quittant la salle des délibérations, ce soir, on a appelé mon attention sur cette question et l'on m'a remis un certain nombre de résolutions adoptées par l'association des vétéráns de la grande guerre, dont le siège est ici à Ottawa. L'une de ces résolutions demande que deux vétéráns soient nommés commissaires du service civil et que les soldats soient appelés à remplir les vacances qui se produiront dans la commission d'ici cinq ans. Je ne demande pas la nomination de deux vétéráns, mais j'estime qu'il serait légitime de nommer au moins un représentant des soldats dans la commission du service civil. Si j'ai interprété exactement le sens des observations qu'ont faites le premier ministre et un autre membre du cabinet l'année dernière, ils étaient assez disposés à se rendre aux justes demandes des vétéráns en nommant un des leurs au poste de commissaire du service civil. Je serais donc fort heureux si j'étais en mesure de faire tomber des lèvres du ministre ce soir une assurance de quelque nature que le Gouvernement nommera en temps et lieu un vétérán de la guerre au poste de commissaire du service civil.

M. FRIPP: On a appelé mon attention sur l'article 12 qui fixe une date à laquelle la présente loi entrera en application. La loi proposée à la session dernière sous le numéro 136 devait avoir un effet rétroactif, c'est-à-dire un effet remontant au 1er avril 1919. Dans le cours de ce mois-là, le président du conseil privé avait annoncé à la Chambre que le nouveau classement s'appliquerait à l'exercice courant. Cette promesse, il l'a renouvelée en réponse à une question de mon honorable ami (M. Andrews) au mois de mai, et il semble qu'en justice pour ceux des fonctionnaires à qui le classement assure certains avantages, pour ceux qui comptaient sur cette promesse et qui n'ont pas eu part à l'indemnité de vie chère, la présente loi devrait avoir un effet remontant au 1er avril 1919.

L'hon. M. MACLEAN: Lors même que mon honorable ami n'aurait pas soulevé ce point, le comité aurait eu le bénéfice d'une déclaration que je me proposais de faire à une étape ultérieure de ce débat. Je vais